

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
COMMUNE de CLARET

2026/06/06

ARRETE MUNICIPAL  
Permission de voirie chemin du Bouyssier  
SARL TPRH

**Le Maire de la commune de Claret,**

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

**Vu** l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** la demande en date du 05/01/2026, par laquelle la SARL TPRH demeurant 26 rue des châtaigniers 30190 BOUCOIRAN et NOZIERES – Téléphone : 06.48.79.97.58 représentée par Monsieur MONGE Marc sollicite l'autorisation d'occuper le chemin du Bouyssier avec le croisement de ZA Farjou en *vue* d'y réaliser un renforcement réseau d'eau usées et le renouvellement de regards d'eaux usées

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion de ses branchements, il y a lieu de réglementer la circulation dans ses voies,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** La SARL TPRH est autorisée à occuper le chemin du Bouyssier au niveau du croisement de la ZA Farjou afin de réaliser un renforcement du réseau des d'eaux usées avec un renouvellement de regards

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée à compter du lundi 12 janvier 2026 pour une durée de 14 jours de 8h00 à 18h00.

Le stationnement des véhicules léger et poids lourd hors chantier sera interdites.

**ARTICLE 3 :** La SARL TPRH laisser un accès secours et riverains. Une circulation alternée manuellement sera mise en place.

**ARTICLE 4 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SARL TPRH.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de CLARET fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Madame la Secrétaire de Mairie et Mr le Brigadier-Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claret, le 13/01/2026

Le Maire,  
TOURRIER



"Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).